

Autour des limites de la responsabilité des Fédérations en matière de contrôle financier
Cour administrative d'appel de Versailles,
1^{ère} ch. 21 septembre 2021, n°19VE03096

La SARL Escaut Restauration avait demandé au tribunal administratif de Versailles de condamner, d'une part, la Ligue nationale de rugby, d'autre part, la Fédération française de rugby (FFR) à lui verser la somme de 700 000 euros en réparation de ses préjudices, soutenant que

- la direction nationale d'aide et de contrôle de gestion (DNACG) de la FFR avait manqué à ses obligations de vigilance et de diligence dans la surveillance de la situation comptable et financière du club Lille Métropole Rugby en s'abstenant de tout contrôle à l'issue des saisons sportives 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013, alors que le contrôle réalisé à l'issue de la saison 2009/2010 avait fait apparaître l'absence de régularité et de sincérité des comptes; la fédération n'ayant diligenté aucune enquête entre 2010 et la fin de l'année 2014 alors qu'elle en avait l'obligation ;
- elle se serait abstenue de tout investissement dans le club Lille Métropole Rugby si la FFR n'avait pas permis à l'équipe première de participer au championnat au titre des saisons sportives 2010/2011 à 2014/2015, alors que sa situation financière était déjà incompatible avec sa participation à cette compétition ;
- la carence fautive de la FFR lui a causé un préjudice économique constitué par la perte de son investissement, ainsi qu'un préjudice de réputation et un préjudice moral, en ce qu'elle a été regardée comme responsable de la faillite d'un grand club régional.

Par un jugement n° 1708001, 1708006 du 1er juillet 2019, le tribunal administratif de Versailles avait rejeté ses demandes. La Cour administrative d'appel de Versailles confirme le rejet en les termes suivants :

« 4. La SARL Escaut Restauration recherche la responsabilité de Fédération française de rugby, à raison d'une carence fautive de la DNACG, entre le milieu de l'année 2010 et fin 2014, dans sa mission de contrôle des comptes de l'association LMR et de la SAS LMR dont elle est actionnaire. Elle soutient que, si les difficultés financières du club LMR avaient été révélées dans toute leur ampleur grâce à des investigations plus poussées de l'organe de contrôle de gestion de la Fédération, elle n'aurait pas pris le risque d'investir dans sa société sportive.

5. Toutefois, le contrôle de gestion exercé par DNACG sur les clubs amateurs a pour finalité de garantir la continuité et l'équité des compétitions, et la DNACG a toute latitude, au vu des résultats de ses investigations, pour prendre les mesures de gestion les mieux à même de concilier les impératifs de santé financière des clubs et de respect des résultats sportifs. La carence dans l'exercice de cette mission de régulation interne n'est pas susceptible de préjudicier aux droits d'un tiers, tel que l'actionnaire. La société requérante ne peut dès lors utilement soutenir que l'équipe première du LMR aurait dû être rétrogradée en fédérale 2 dès la saison 2010/2011, alors au demeurant que la rétrogradation prononcée au titre de la saison 2009/2010 avait été suspendue en référé par le juge des référés du tribunal administratif de Lille, confirmé par le Conseil d'Etat, et que le litige était toujours pendant jusqu'au jugement rendu sur le fond le 5 février 2014. Par ailleurs, la commission de contrôle des championnats fédéraux de la DNACG, dont la mission de contrôle ne présente pas un caractère annuel obligatoire, et dont les pouvoirs d'investigation sont limités, ne peut se prononcer qu'au vu des éléments comptables qui

lui sont adressés par les associations affiliées. Or il est constant que les comptes présentés par l'association LMR n'étaient pas sincères en ce qui concerne notamment la majoration des comptes clients et la minoration des charges. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que l'organe de contrôle a commis une faute dans l'exercice de sa mission de régulation de nature à engager la responsabilité de la Fédération française de rugby, dont la SARL Escaut Restauration serait fondée à se prévaloir.

6. En outre, les difficultés financières du club étaient connues depuis 2009, ainsi que le jugement du 5 février 2014 confirmant, après expertise comptable, le bien-fondé de la décision de rétrogradation de l'équipe première au titre de la saison 2009/2010, et la SARL Escaut Restauration ne pouvait ignorer, avant même de décider de souscrire au capital de la SAS LMR le 30 juin 2014, le refus du commissaire aux comptes de certifier les comptes de l'association LMR à la clôture des exercices 2012 et 2013. La société requérante indique elle-même dans ses écritures que dès le 1er juillet 2014, elle était consciente que " la situation de l'association LMR était déficitaire de manière récurrente " et que " la SAS LMR n'avait jusqu'alors exploité aucune activité et s'était contentée de soutenir financièrement l'association ". Bien que ces difficultés aient persisté, et alors que le gérant la SARL Escaut Restauration avait, dès le 7 juillet 2014, été désigné président de la SAS LMR, la société Escaut Métropole a accru sa participation initiale de 20 000 euros au capital de la SAS LMR, en la portant à 50 000 euros, soit 12,2 % du capital, en décembre 2014, date à laquelle l'audit réalisé par la société Grant Thornton avait confirmé une situation nette négative de l'ordre de 460 000 euros au 30 juin 2014 et où une nouvelle procédure diligentée par la DNACG était en cours, et a racheté les 400 parts de l'actionnaire majoritaire, la société DDF, portant ainsi sa participation à 500 des 820 actions de la SA LMR, soit 60,97 % du capital, le 23 novembre 2015, date à laquelle le refus d'accession en PRO D2 décidé le 26 juin 2015 par le conseil supérieur de la DNACG avait été confirmé le 20 juillet 2015 par la commission d'appel de la fédération. Il en ressort que la SARL Escaut Restauration a délibérément investi alors que la situation financière du club était irrémédiablement compromise. Ainsi, la carence fautive alléguée n'est en tout état de cause pas à l'origine du préjudice invoqué, au demeurant pour l'essentiel non justifié.

7. Il résulte de ce qui précède que la SARL Escaut Restauration n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée, »

Sur motivation révélatrice d'un certain malaise ou requête abusive ?

Il est vrai que la non sanction sportive pour raison financière ne saurait valoir assurance pour les potentiels sponsors.

